



Assemblée générale

Distr. limitée
7 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Cinquième Commission
Point 140 de l'ordre du jour
Gestion des ressources humaines

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission à la suite de consultations

Militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [67/287](#) du 28 juin 2013, [68/252](#) du 27 décembre 2013, [71/263](#) du 23 décembre 2016 et [74/254](#) du 27 décembre 2019, et sa décision 74/540 B du 13 avril 2020,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹ ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² ;
3. *Déplore* que le Secrétaire général n'ait pas encore proposé de solution permanente à la question du détachement, ce qui la contraint ainsi à proroger les mesures exceptionnelles ;
4. *Rappelle* que la sélection des membres du personnel, y compris les militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement, doit se faire dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de faciliter la participation de tous les États Membres au détachement de militaires et de policiers en service actif ;
5. *Décide* d'approuver la prorogation des mesures exceptionnelles qu'elle a entérinées dans sa résolution [67/287](#), y compris la dérogation à l'alinéa j) de l'article 1.2 et à l'alinéa l) de la disposition 1.2 du Statut et du Règlement du

¹ [A/74/700](#).

² [A/74/769](#).



personnel de l'Organisation des Nations Unies³ pour les militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement et l'application d'accords bilatéraux avec les États Membres jusqu'au 30 juin 2022 ;

6. *Souligne* que, avant l'expiration des mesures exceptionnelles, l'absence d'accords bilatéraux avec les États Membres dont la législation interne est incompatible avec le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas avoir d'incidence négative sur les militaires et policiers en service actif qui sont détachés ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier les contacts et les échanges avec les États Membres, de lui soumettre, pendant la première partie de la reprise de sa soixante-seizième session, un rapport comportant des informations factuelles détaillées, notamment sur la nature des difficultés liées à l'engagement de militaires ou de policiers en service actif, et de présenter des solutions visant à résoudre de manière systématique ces difficultés, en particulier celles qui ont trait à l'incompatibilité entre le Statut et le Règlement du personnel, d'une part, et la législation interne de certains États Membres, d'autre part.

³ [ST/SGB/2018/1](#).